

**Règlement**

adoption : AG du 21-22/04/2018  
entrée en vigueur : 01/09/2019  
validité : permanente  
secteur : ADM  
remplace : Chapitre 07.02-2019/1  
nombre de pages : 8

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. ARTICLE 1ER

Le présent règlement est établi en application du code du sport et conformément à l'article 1.5 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

### CHAPITRE 1ER : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

#### SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

## 2. ARTICLE 2

Il est institué :

Une commission disciplinaire fédérale, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale ;

Une commission disciplinaire régionale dans chacune des ligues régionales, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale ;

Une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la Fédération.

Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° Des associations affiliées à la fédération ;

2° Des licenciés de la fédération ;

3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;

4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

6° Des sociétés sportives ;

7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces commissions sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des commissions disciplinaires régionales d'une part, et les membres de la commission disciplinaire fédérale et de la commission fédérale d'appel d'autre part, y compris leur responsable sont désignés respectivement par le conseil d'administration de la ligue régionale et le conseil d'administration de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacune de ces commissions se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucune commission disciplinaire.

Toute commission disciplinaire des ligues régionales de la fédération est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.

Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les Règles du Jeu) est assuré exclusivement par les commissions disciplinaires instituées au sein de la fédération.

Les commissions disciplinaires instituées par chaque ligue régionale sont compétentes pour les autres affaires relevant de leur juridiction territoriale.

Les commissions disciplinaires instituées au sein de la fédération sont compétentes pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues régionales ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues régionales.

Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par la commission fédérale disciplinaire.

### **3. ARTICLE 3**

La durée du mandat des membres des commissions disciplinaires de la fédération et de ses ligues régionales ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **4. ARTICLE 4**

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

### **5. ARTICLE 5**

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le responsable de séance a voix prépondérante.

Le responsable de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du responsable, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission disciplinaire.

### **6. ARTICLE 6**

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le responsable de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

### **7. ARTICLE 7**

Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au responsable de la commission dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission fédérale d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

## **8. ARTICLE 8**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le responsable de la commission disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

## **9. ARTICLE 9**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE**

## **10. ARTICLE 10**

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

Pour tout fait contraire aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous.

Lorsque ces faits interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 7.1.5 du Règlement intérieur fédéral), et pour des affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires nationales, la commission disciplinaire fédérale peut être saisie par les personnes suivantes, au titre de leur fonction :

1° Le Président de la fédération ;

2° Le Secrétaire général de la fédération ;

3° Le Vice-président fédéral chargé des compétitions

4° Le Responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage.

Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.

Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, sous l'autorité du Secrétaire général. En cas de désaccord, la responsabilité de la décision de saisine est transférée au Bureau fédéral.

La commission disciplinaire fédérale peut être également être saisie par la commission éthique et déontologie en cas de violation des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur.

Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération qui en informe le Bureau. Le responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage est réputé, pour l'exercice du droit d'appel décrit à l'article 19, avoir saisi la commission.

Pour les affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires régionales, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont toutes celles qui ne sont pas relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du responsable de la commission disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par président de la fédération, par le président de la ligue à l'échelon régional ou par le Secrétaire Général en cas de délégation de cette fonction. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de ses ligues régionales ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des commissions disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le conseil d'administration compétent d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.

## **11. ARTICLE 11**

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

## **12. ARTICLE 12**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la fédération, le Secrétaire Général, le responsable de la commission chargée des compétitions et le responsable de la commission nationale d'arbitrage peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

## **13. ARTICLE 13**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ces derniers sont transmis par la commission disciplinaire au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance, sur demande préalable de la personne poursuivie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du responsable de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le responsable de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du responsable de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

#### **14. ARTICLE 14**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le responsable de la commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### **15. ARTICLE 15**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le responsable de séance de la commission disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le responsable de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le responsable en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **16. ARTICLE 16**

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la commission disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant la commission disciplinaire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

#### **17. ARTICLE 17**

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La commission disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le responsable de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

#### **18. ARTICLE 18**

La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL**

#### **19. ARTICLE 19**

Peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours, les personnes suivantes :

1° La personne poursuivie ;

2° Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;

3° S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal ;

4° Le Président de la fédération ;

5° Le Secrétaire Général de la fédération ;

6° La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;

7° Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si la commission disciplinaire compétente est située lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission fédérale d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, ligue régionale, ligue professionnelle), la commission fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

#### **20. ARTICLE 20**

La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le responsable de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel.

#### **21. ARTICLE 21**

La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission fédérale d'appel et notifiée à la personne

poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

## **CHAPITRE 2 : SANCTIONS**

### **22. ARTICLE 22**

Les sanctions applicables sont notamment :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45.000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

12° Une interdiction d'exercice de fonction ;

13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

15° Une radiation ;

16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que la commission disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

### **23. ARTICLE 23**

La décision de la commission disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

## **24. ARTICLE 24**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des commissions disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

## **25. ARTICLE 25**

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.